



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 28 NOV. 2017

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION
SUEZ ORGANIQUE – TERRES D'AQUITAINE à SAINT SELVE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

Vu le code de l'environnement

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22/04/08 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10/11/09 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°12544-1 du 18 février 2004 autorisant la société GED à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées à « Les cabanasses » sur le territoire de la commune de Saint Selve ;

Vu la déclaration du 17 juin 2007 par laquelle la société TERRALYS – TERRES D'AQUITAINE s'engage à poursuivre l'exploitation du site en lieu et place de GED ;

Vu le changement de dénomination sociale du 19/09/2016 de la TERRALYS au profit de SUEZ ORGANIQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2016 relatif au rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2005 ;

Vu la demande présentée le 03 février 2016 complétée les 12/07/2016 et 21/11/2016 par la société SUEZ ORGANIQUE – TERRES D'AQUITAINE dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès à GARGENVILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation organique sur le territoire de la commune de SAINT SELVE, 2 route de Portets ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 13 février 2017 ;

Vu la décision en date du 09 mars 2017 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 avril 2017 au 23 mai 2017 inclus sur le territoire des communes de SAINT SELVE, SAINT MICHEL DE RIEUFRET, VIRELADE, ARBANATS, PORTETS, CASTRES-GIRONDE, SAINT MORILLON ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 7 et 29 avril 2017 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ARBANATS, CASTRES-GIRONDE, SAINT MORILLON, VIRELADE et SAINT SELVE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 12 octobre 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite par courrier du 16 octobre 2017 au directeur de la société SUEZ ORGANIQUE (Terres d'Aquitaine), qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux garanties financières ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

Le pétitionnaire entendu,

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires en date du 12 octobre 2017

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUEZ ORGANIQUE – TERRES D'AQUITAINE dont le siège social est situé 38 avenue Jean Jaurès à GARGENVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de SAINT SELVE, 2 route de Portets, (coordonnées Lambert 93 X=426625 et Y=6400594), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2015	Tous	Suppression
Arrêté préfectoral du 01 février 2010	Tous	Suppression
Arrêté préfectoral du 03 décembre 2009	Tous	Suppression
Arrêté préfectoral du 08 août 2005	Article 6	Suppression
Arrêté préfectoral du 18 février 2004	Tous	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sont applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté..

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est fixée en annexe 1 au présent arrêté.

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R. 515-61, est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF WT Waste Treatment.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
SAINT SELVE	Section C	227, 228, 1672, 1673, 1675, 1964, 1970, 1972

Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'exploitant exploite :

- une installation de méthanisation,
- une installation de compostage,
- une unité de bioséchage des boues non valorisables,
- une unité de lavage de sables,
- une installation de transit et de traitement de sédiments et de boues de forage non dangereux,
- une installation de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux pollués,
- une station de traitement des effluents aqueux,
- un poste d'injection de gaz,
- une unité de traitement de l'air,
- deux chaudières.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 75 339 m².

La surface imperméabilisée du site (hors bâtiment) est limitée à 3,46 ha.

Les déchets sont stockés conformément au plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.5. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant pas dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

L'exploitant met en place un outil permettant de connaître à tout instant le classement (à comptabiliser vis-à-vis du statut SEVESO de l'établissement) de l'ensemble des déchets présents sur le site, dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable défini au chapitre 5.4 du présent arrêté. Cet outil permet de vérifier le dépassement direct ou non des seuils SEVESO en application du point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ou de la règle de cumul en application du point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

L'ensemble des éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (articles R.512-74 et R.181-48 du CE).

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DÉFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Les zones d'effets d'un accident majeur, centrées sur la chaufferie, le local de compression (épuration / compresseur), les digesteurs et le post-digesteur sont représentées sur un plan joint en annexe.

La zone d'effet de surpression à 20 mbars est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté. L'exploitant ne cède pas à des tiers les terrains situés à l'intérieur de ces zones d'effet dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant garantit le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article par la mise en œuvre des mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone d'effet de surpression à 20 mbars telle que définie précédemment doit être portée à la connaissance du préfet par le titulaire de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 181-13 du code de l'environnement Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de méthanisation,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 1.5.3. DISTANCES D'IMPLANTATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'établissement n'est pas situé dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

Tous les équipements de traitement des déchets (méthanisation, compostage, etc.) sont implantés à une distance au moins égale à 300 mètres par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.

L'établissement est implanté à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages.

L'établissement est implanté à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.
2782	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation

2790	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.

- aux activités connexes aux installations précitées : On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Les quantités maximales de déchets sont définies en annexe 6 au présent arrêté.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Article 1.6.1.2. Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 1.6.1 à :

- Ensemble des activités hors gestion des terres polluées : 589 883 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 105 à la date de mai 2017 et TVA en vigueur de 20,00%)
- Ensemble des activités du site avec la gestion des terres polluées : 1 210 244 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 105 à la date de mai 2017 et TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant doit constituer des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et selon la réglementation en vigueur, jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12.

Les activités de tri, transit et traitement de terres polluées ne peuvent être mises en place qu'après constitution de l'ensemble des garanties financières fixées au premier alinéa du présent article, soit 1 210 244 euros TTC (avec un indice TP 01 base 2010 actualisé fixé à 105 à la date de mai 2017 et TVA en vigueur de 20,00%).

Article 1.6.1.3. Établissement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue par la réglementation en vigueur.

Article 1.6.1.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité de l'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.6.1.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet dans les cas suivants tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 1.6.1.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Article 1.6.1.7. Absence de garanties financières

Conformément à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 1.6.1.8. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e) susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e) susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.6.1.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 1.6.1 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.- 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

CHAPITRE 1.9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT SELVE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAINT SELVE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Gironde - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SUEZ ORGANIQUE – TERRES D'AQUITAINE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : SAINT SELVE, SAINT MICHEL DE RIEUFRET, VIRELADE, ARBANATS, PORTETS, CASTRES-GIRONDE, SAINT MORILLON.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SUEZ ORGANIQUE – TERRES D'AQUITAINE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. SIGNALISATION

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée »,
- l'identification de l'installation,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et du service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.5. SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant met en œuvre un Système de Management Environnemental satisfaisant aux exigences d'un référentiel normalisé au niveau français ou européen.

Ce système intègre notamment l'ensemble des procédures de formation/qualification des opérateurs quant à l'admission et de gestion des déchets sur le site.

Le système de gestion environnementale pourra être certifié par un organisme d'évaluation de la conformité ayant obtenu une accréditation pour procéder à l'audit et à la certification de systèmes de management.

ARTICLE 2.1.6. DIRECTIVE IED

L'exploitant doit concevoir, construire et exploiter ses installations conformément aux meilleures techniques disponibles identifiées par le document BREF « *Traitement des déchets* » d'août 2006, notamment en ce qui concerne les enjeux suivants :

- prévention de la contamination des eaux pluviales par lessivage de déchets,
- traitement des eaux de process dans des filières adaptées,
- prévention des rejets dans l'air ou les eaux,
- admission dans l'établissement des seuls déchets admissibles,
- expédition des déchets vers des filières de valorisation ou -à défaut- d'élimination adaptées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. DEBROUSSAILLEMENT

L'exploitant procède au débroussaillage de son terrain en application de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies.

Le débroussaillage des abords de l'installation est réalisé en dehors des mois de mars et avril.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

Les biopiles sont recouvertes en permanence d'une bâche pour limiter l'émanation d'odeurs. Cette couverture est complétée par un système de ventilation interne avec récupération des gaz odorants suivie par un traitement (passage par un filtre à charbon actif).

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'unité de traitement des terres polluées, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la méthode décrite dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Avant la mise en service de l'installation, un état initial du site portant sur les retombées de poussières sera effectué. Une comparaison sera mise en œuvre au cours des 3 premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans. Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

Les installations de concassage et de criblage liées à l'activité de traitement des terres polluées sont munies de système d'aspersion afin de limiter l'envol des poussières.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière biogaz	0,65 MW	Biogaz	-
2	Torchère de sécurité	4,7 MW	Biogaz	-
3	Casiers de compostage	-	-	Tour de lavage chimique
4	Unité de compostage	-	-	3 tours de micro-lavage
	Unité de biodéconditionnement	-	-	
5	Bâtiment de réception des MIATE	Surface du biofiltre : 120 m ² hauteur du biofiltre : 3 m	-	Traitement par biofiltre
6	Épurateur membranaire	950 Nm ³ /h de biogaz sec	Biogaz	- Prétraitement pour éliminer l'H ₂ S - Séparation CH ₄ /CO ₂ - Séparation CO ₂
7	Biopile	-	-	Filtre à charbon actif avec un seul point de rejet
8	Chaudière gaz naturel	0,65 MW	Gaz naturel	-

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10 mètres	-	-	-
Conduit N° 2	> 3 mètres	-	-	-
Conduit N° 3	7 mètres	1	40 000 Nm ³ /h	14,15 m/s
Conduit n° 4	7 mètres	1	20 055 Nm ³ /h pour la tour 1	7,09 m/s pour la tour 1

ARTICLE 3.2.6. DESTRUCTION DU BIOGAZ PAR LA TORCHERE

L'installation dispose d'une torchère permettant la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des consommateurs de gaz. Cette torchère est munie d'un arrêt-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852 et d'un détecteur d'absence de flamme.

La torchère est présente en permanence sur le site pour la destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz ou de surproduction. La durée de fonctionnement de la torchère fait l'objet d'un enregistrement.

Sa puissance est de 4,7 MW et est implantée à au moins 10 m des digesteurs et post-digesteurs, et des autres cuves (cuves sans stockage de biogaz).

Elle peut également être utilisée, en situation incidentelle, si un stockage intermédiaire de biogaz (ciel de post-digesteur) est plein et qu'aucun équipement consommateur ne peut être activé, pour éviter une surpression dans le post-digesteur.

La torchère est dotée d'une cheminée supérieure à 3 mètres.

Le rejet de la torchère doit être porté à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le bon fonctionnement de la torchère est vérifié hebdomadairement.

ARTICLE 3.2.7. ODEURS – VALEURS LIMITES

Le débit d'odeur rejeté incluant l'ensemble des sources canalisées ou non doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 1.5.1 du présent arrêté (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalise une étude de dispersion pour vérifier que l'installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation. L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

ARTICLE 3.2.8. ÉMISSION AU NIVEAU DE LA BIOPILE – SUIVI DU BON FONCTIONNEMENT ET ENTRETIEN DU FILTRE A CHARBON ACTIF

Dans le but de garantir une efficacité optimale des installations de traitement des rejets atmosphériques, un suivi attentif (entretien, analyse, ...) est effectué dès leur mise en service.

L'exploitant met en place une procédure de vérification hebdomadaire de l'efficacité du filtre à charbon actif. En cas de diminution de l'efficacité du filtre à charbon actif, l'exploitant doit procéder sans délai à son remplacement.

L'exploitant enregistre pour chaque changement de filtre la date et le taux d'abattement. Ces informations sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure et les informations relatives à l'entretien du filtre à charbon actif sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.9. SUIVI DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES BIOPILES

Dans les 6 premiers mois consécutifs à la mise en service de la première biopile, une campagne de caractérisation des rejets atmosphériques est réalisée comprenant 3 prises de mesures espacées tous les deux mois. Chaque campagne doit permettre de déterminer les flux horaires et les concentrations pour les paramètres suivants :

- COVNM ;
- COV visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- benzène ;
- autres composés sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV ;
- somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.

À l'issue des 3 campagnes de caractérisation des rejets atmosphériques, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse des 3 campagnes.

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques sur le point de rejets en sortie du filtre à charbon actif susvisé portant sur les COV totaux selon la périodicité définie à l'article 9.2.1.1.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont interdits.

L'origine de l'eau utilisée sur le site est :

- réseau AEP,
- eaux industrielles issues de la STEP ou de la surverse de la bêche incendie.

L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de réutiliser l'eau après traitement de la STEP et la surverse de la bêche incendie, dans le process.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.2.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Des disconnecteurs et des clapets anti-retour sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture,
- les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation propres et les parkings VL,
- les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées,
- les eaux de process polluées,
- les eaux résiduelles après épuration interne,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de gestion des terres (aire de transit, de tri ou traitement).

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 4.4.4.1. Eaux pluviales de toitures

Les eaux pluviales de toiture du bâtiment de compostage sont utilisées pour remplir le bassin pompier visé à l'article 7.7.3 du présent arrêté. Le trop plein est déversé dans le fossé nord du site.

Article 4.4.4.2. Eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation propres et le parking VL

Les eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation propres et le parking VL sont dirigées vers la lagune d'infiltration (saulaie) de 3800 m² après passage dans un séparateur débourbeur hydrocarbure.

Le séparateur débourbeur hydrocarbure est curé une fois par an.

Article 4.4.4.3. Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (voiries, aires de travail « sales » hors plate-forme de traitement des terres polluées)

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées sont stockées dans un bassin tampon (bassin n°1 de 1020 m³ environ disponible en permanence) puis dirigées vers la STEP du site visée à l'article 4.5 du présent arrêté.

Article 4.4.4.4. Eaux de process polluées

Les eaux de process polluées sont dirigées vers la STEP du site visée à l'article 4.5 du présent arrêté.

Les digestats issus de la méthanisation sont déshydratés puis pré-traités (stripping au H₂SO₄ et BRM) avant traitement par la STEP.

Les eaux de lavage des sables sont dirigées vers le bassin tampon n°1 visé à l'article 4.4.4.3 du présent arrêté.

Article 4.4.4.5. Eaux pluviales de ruissellement provenant de la plate-forme de traitement des terres

Les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de traitement des terres polluées (souillées ou non souillées) sont gérées conformément à l'article 4.4.13 du présent arrêté.

Article 4.4.4.6. Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont gérées conformément à l'article 7.7.6.1 du présent arrêté.

En cas d'incendie du bâtiment de compostage, les eaux pluviales de toiture sont dirigées vers le bassin étanche n°1. L'exploitant met en œuvre une vanne de coupure sur le réseau eau pluviale de toiture du bâtiment de compostage. La vanne est à commande manuelle et signalée. La consigne de fermeture de la vanne en cas d'incendie est formalisée et notifiée à l'ensemble des personnes présentes sur le site.

Article 4.4.4.7. Eaux vannes domestiques

Les eaux vannes domestiques sont dirigées vers la STEP du site visée à l'article 4.4.5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.5. INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX DE PROCESS (STEP)

La station de traitement a une capacité de traitement de 109 500 m³ par an environ.

La station de traitement des eaux de process se compose de :

- un bassin tampon,
- un bassin d'anoxie
- un bassin d'aération
- un clarificateur.

Les effluents traités en sortie de la STEP sont dirigés vers un bassin étanche de 150 m³ (bâche eaux industrielles). Le trop plein est dirigé vers une installation de post-traitement.

L'installation de post-traitement est composée de lits étanches plantés de roseaux (2 lits de 750 m² chacun composés de deux couches d'infiltration de 30 cm de sable 0/4 et de 30 cm de gravier 2/4 et d'une couche drainante de 20 à 30 cm de gravier 16/22).

En sortie de l'installation de post-traitement les effluents sont dirigés vers la lagune d'infiltration (saulaie) de 3800 m².

ARTICLE 4.4.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.6.1. Entretien des installations de post-traitement (lits plantés de roseaux)

Un désherbage mécanique est réalisé l'année d'implantation des lits plantés de roseaux.

Un faucardage est réalisé tous les 4 ans en rotation sur les lits.

ARTICLE 4.4.7. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 – Fossé nord du site
Coordonnées Lambert II étendu	44,651995 / -0,444951
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture du bâtiment de compostage Eaux pluviales de toiture de l'aire de réception de la plate-forme de terres polluées
Exutoire du rejet	Fossé nord du site
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 – Sortie séparateur hydrocarbure
Coordonnées Lambert II étendu	44,649932 / - 0,446937
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation propres et le parking VL
Exutoire du rejet	Lagune d'infiltration (saulaie d'infiltration composé de deux zones de 3800 m ² planté de saules alimentées en alternance)
Traitement avant rejet	Débourbeur, séparateur hydrocarbure
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel par infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 – Lagune d'infiltration
Coordonnées Lambert II étendu	44,649323 / -0,446228
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées Eaux de process polluées Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie Eaux vannes domestiques
Exutoire du rejet	Lagune d'infiltration (saulaie d'infiltration composé de deux zones de 3800 m ² planté de saules alimentées en alternance)
Traitement avant rejet	STEP interne au site puis post traitement sur lits étanches plantés de roseaux (2 lits de 750 m ²)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel par infiltration

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3bis – sortie station d'épuration
Coordonnées Lambert II étendu	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées Eaux de process polluées Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie Eaux vannes domestiques
Exutoire du rejet	Installation de post-traitement sur lits étanches plantés de roseaux (2 lits de 750 m ²)
Traitement avant rejet	STEP interne
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel par infiltration

ARTICLE 4.4.8. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.8.1. Conception

Le rejet des effluents traités issus de la STEP (après passage dans les lits étanches plantés de roseaux) et des eaux pluviales de ruissellement des voiries propres (après passage dans un débourbeur séparateur hydrocarbure) est réalisé au travers d'une saulaie d'infiltration (composé de deux zones de 3800 m² planté de saules alimentées en alternance).

Le volume infiltré est limité à 180 m³/j. En cas de dysfonctionnement au niveau de la récupération des eaux industrielles dans le process, le volume infiltré ne doit pas dépasser 300 m³/j. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les jours où le volume infiltré dépasse les 180 m³/j. Le nombre de jours de dépassement du volume infiltré ne doit pas dépasser 120 jours dans l'année.

Les dispositifs d'infiltration des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 4.4.8.2. Aménagement

4.4.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Trois points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) sont prévus :

- en sortie de la station d'épuration (point de rejet n°3bis),
- en sortie du post traitement sur lits étanche plantés de roseaux (point de rejet n°3),

= en sortie du déboureur séparateur hydrocarbure (point de rejet n°2).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.8.2.2 Section de mesure

Le point de rejet n°3bis est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.8.3. Equipements

Au niveau du point de rejet n°3bis, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.9. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION (POINT DE REJET N°3)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale en sortie de la STEP (mg/l) (point de rejet 3bis)	Concentration maximale en sortie du filtre planté de roseaux (mg/l) (point de rejet n°3)	Flux max (kg/j) en sortie du filtre planté de roseaux (point de rejet n°3)
MEST	80	35	10,5
DCO	300	100	30
DBO5	100	30	9
Azote kjeldahl	30	30	9
Phosphore total	10	10	3
Arsenic	0,01	0,01	0,003
Cadmium	0,005	0,005	0,015
Mercur	0,001	0,001	0,0003
plomb et composés (en Pb)	0,01	0,01	0,003
Trichloréthylène	0,01	0,01	0,003
Tétrachloréthylène	0,01	0,01	0,003
Ammonium	0,0005	0,0005	0,00015
Nitrites (mg (NO ₂ -/l))	0,3	0,3	0,09
Orthophosphates (mg PO ₄ -/l)	0,5	0,5	0,15

ARTICLE 4.4.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES (POINT DE REJET N°2)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 heures mg/l
MES	100
DCO	300
Hydrocarbure	10

ARTICLE 4.4.12. EXPLOITATION DE LA LAGUNE D'INFILTRATION

Un contrôle en continu de la DCO au niveau des rejets est mis en place, en sortie de la STEP. En cas de dépassement de la valeur limite d'émission fixées à l'article 4.4.10 du présent arrêté, la vanne de sortie du lit planté de roseaux est fermé automatiquement.

La réouverture de cette vanne est conditionnée à une mesure conforme des effluents rejetés dans le lit planté de roseaux.

Les périodes de dépassement de la DCO sont tracées et tenus à la disposition de l'inspection.

Des tests de perméabilité au droit de la zone d'infiltration sont réalisés (sur une tranche de terrain comprise entre 0,5 et 1 mètre) afin de justifier que celle-ci correspond à la perméabilité théorique précisée dans le dossier de demande d'autorisation sus-visé. Dans le cas où les tests montrent une différence, la lagune d'infiltration est adaptée. Ces tests sont réalisés dans un délai d'un an après la mise en service de la lagune d'infiltration.

Le réaménagement des bassins d'infiltration (actuels ou non réutilisés) est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation sus-visé.

ARTICLE 4.4.13. GESTION DES EAUX DE LA PLATE-FORME DE TRI, TRANSIT ET TRAITEMENT DES TERRES POLLUÉES

Les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de gestion des terres (aire de transit, de tri ou traitement) sont collectées dans deux bassins étanches (bassin n°2 de 200 m³ environ et bassin n°3 de 400 m³ environ). Aucun rejet de ces effluents n'est autorisé dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de gestion des terres (aire de transit, de tri ou de traitement) sont évacuées en tant que déchets dans des installations de traitement dûment autorisées. Aucun rejet vers la STEP interne au site n'est autorisé. En tant que de besoin, ces eaux peuvent être réutilisées uniquement au niveau de la zone de la plate-forme de tri, transit et traitement des terres polluées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents justificatifs (convention de rejet, arrêté d'autorisation, etc.).

L'aire de réception des terres polluées est couverte par une toiture de 2000 m². Les eaux pluviales de toiture de l'aire de réception de la plate-forme de terres polluées sont dirigées vers le fossé nord du site.

La plate-forme de gestion des terres polluées est séparée en deux unités hydrauliquement indépendantes. Ces deux zones sont connectées chacune à un bassin de rétention dont le volume disponible correspond au confinement d'une pluie décennale.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

ARTICLE 5.1.1. LISTE DES DÉCHETS ENTRANTS

La liste des déchets entrants est fixée en annexe 4 au présent arrêté.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matière d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées ci-dessus est portée à la connaissance du préfet.

Le volume et le tonnage maximal de déchets stockés sur le site est défini en annexe au présent arrêté.

Article 5.1.1.1. Cas des déchets de terres polluées

Pour être admis, les déchets de terres polluées doivent également :

- présenter une siccité supérieure à 30 %,
- satisfaire aux procédures d'information préalable et d'acceptation préalable,
- satisfaire aux contrôles à l'arrivée sur le site,
- respecter les conditions fixées au chapitre 5.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.2. ORIGINE DES DÉCHETS ENTRANTS

Les origines des déchets entrants doivent être compatibles avec les dispositions des plans de prévention et de gestion des déchets des régions et départements concernés.

ARTICLE 5.1.3. LISTE DES DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants sont interdits sur le site :

- Ordures ménagères brutes,
- Déchets dangereux non décrits dans la liste des déchets fixée à l'article 5.1.1 du présent arrêté,
- Matières explosives, déchets radioactifs, matières s'enflammant spontanément,
- Déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- Substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activité de recherche et de développement ou d'enseignements et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.),
- Déchets toxiques en quantités dispersées,
- Sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069-2009 ;

ARTICLE 5.1.4. ACCEPTATION DES DÉCHETS SUR LE SITE (A L'EXCEPTION DES TERRES POLLUÉES)

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.
- mention de la catégorie pour les SPA ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.
- la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé sauf pour les effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, conformément à l'article 7.4.7 du présent arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRE D'ENTRÉE

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. La date de réception ;
3. Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
4. Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre des déchets ou matières sortantes mentionnant :

- la nature du déchet ou de la matière ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, le cas échéant ;
- la date de chaque enlèvement ;
- les masses ou volumes et caractéristiques correspondantes ;
- le type de traitement prévu : épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...);
- le destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle en charge des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS NON VALORISABLES

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations aptes à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.

CHAPITRE 5.2 GESTION DES DÉCHETS ADMIS DANS L'UNITÉ DE MÉTHANISATION

ARTICLE 5.2.1. RECEPTION DES MATIERES

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les roues, cuves et bennes des véhicules font l'objet d'un nettoyage extérieur périodique. Les eaux de lavage des camions sont envoyées dans le procédé de méthanisation.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans son établissement, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport, et que les véhicules sont conformes aux règles générales applicables en matière de transport par la route.

Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas à l'obligation de lavage.

L'ensemble des sous-produits odorifères sont stockés dans un bâtiment fermé en dépression bénéficiant d'un traitement de l'air.

Les déchets liquides sont dépotés directement dans des cuves.

ARTICLE 5.2.2. HYGIÉNISATION DES DÉCHETS ENTRANTS

Les déchets de sous-produits animaux transitent dans l'unité d'hygiénisation.

ARTICLE 5.2.3. MÉLANGE DES BOUES ET D'AUTRES DÉCHETS

Le mélange de boues de différentes origines et le mélange de boues avec d'autres déchets sont autorisés.

CHAPITRE 5.3 GESTION DES DÉCHETS ADMIS DANS L'UNITÉ DE COMPOSTAGE

ARTICLE 5.3.1. MÉLANGE DES DÉCHETS

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 5.4 GESTION DES DÉCHETS ADMIS AU NIVEAU DE LA PLATE-FORME DE GESTION DES TERRES ET MATÉRIAUX IMPACTÉS

ARTICLE 5.4.1. ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS ADMIS

Article 5.4.1.1. Gestion par lots

Un lot de déchets présente un volume maximal de 300 m³ et est constitué par l'ensemble des matériaux provenant d'un même site et ayant les mêmes caractéristiques chimiques.

L'exploitant établit et maintient une organisation assurant la traçabilité des déchets, de leur origine jusqu'à leur évacuation finale.

Cette traçabilité permet de relier un lot de déchets avec son origine, ses analyses de caractérisation avant ou après traitement et les documents le concernant.

L'exploitant est autorisé à mélanger les déchets issus de plusieurs certificats d'acceptation préalable au sein d'un même lot si et seulement si :

- la pollution est identique ou de même nature ;
- uniquement dans le cadre des opérations d'homogénéisation des déchets avant traitement, afin de lutter contre les hétérogénéités naturelles des déchets au point de vue de leur structure et de la répartition de la pollution.

Il est interdit de mélanger des lots distincts de déchets de qualité différente dans le but de diluer les pollutions ou de porter atteinte à l'objectif de traçabilité des déchets.

A cette fin, l'exploitant met en place un état des stocks ainsi qu'une comptabilité des déchets entrants et sortants.

Article 5.4.1.2. Informations préalables

Avant d'admettre un lot de déchets dans son installation, l'exploitant doit obtenir auprès du producteur des déchets une information préalable sur la nature des déchets, en vue de vérifier son acceptabilité.

Chaque lot de déchets est identifié par une fiche d'identification du déchet, dûment renseignée par le producteur du déchet. L'examen de la fiche d'identification du déchet permet à l'exploitant de déterminer le mode de prise en charge à appliquer au lot de déchets et de remettre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

Les informations à fournir par le producteur sont :

- provenance et notamment l'identité et adresse exacte du détenteur des déchets ;
- quantité estimée du lot de déchets à traiter ;
- éventuels traitements préalables déjà subis ;
- caractéristiques physiques des déchets (odeur, couleur, apparence physique) ;
- résultats de l'analyse des déchets sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 5.4.2 ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- modalités de la collecte et de la livraison ;
- au besoin, précautions complémentaires à prendre au niveau de l'installation.

Si après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il aura réclamés au producteur.

L'ensemble de ces informations préalables doit être consigné dans un document spécifique tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 5.4.1.3. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant doit s'assurer que les caractéristiques physico-chimiques des déchets sont conformes aux critères d'acceptation du site définis à l'article 5.4.2 avant leur admission dans l'installation.

Si les déchets sont conformes, il notifie par écrit au producteur des déchets son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable visé par le chef de centre indiquant notamment le numéro d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans la fiche d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable a une durée de vie d'un an et doit être conservé au moins deux ans après sa délivrance par l'exploitant. Tous les certificats d'acceptation préalable délivrés sur le site sont consignés dans un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 5.4.2. ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS ADMIS EN TRAITEMENT UNIQUEMENT

Pour être admises en traitement dans l'installation, les déchets doivent respecter les concentrations maximales de polluants suivants (exprimées sur la matière brute) :

Paramètres	Valeurs limites en mg/kg
Hydrocarbures totaux (sur le brut de déchet sec)	50 000
Carbone Organique total (COT) (sur lixiviat de déchet sec)	1 000
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) - Somme des 16 HAP (sur le brut de déchet sec)	10 000
BTEX (sur le brut de déchet sec)	50 000
Somme des PCB (7 congénères) (sur le brut de déchet sec)	1 000
As - Arsenic (sur lixiviat de déchet sec)	25
Ba - Baryum (sur lixiviat de déchet sec)	300
Cd - Cadmium (sur lixiviat de déchet sec)	5
Cr - Chrome total (sur lixiviat de déchet sec)	70
Cu - Cuivre (sur lixiviat de déchet sec)	100
Mo - Molybdène (sur lixiviat de déchet sec)	30
Ni - Nickel (sur lixiviat de déchet sec)	40
Pb - Plomb (sur lixiviat de déchet sec)	50
Sb - Antimoine (sur lixiviat de déchet sec)	5
Zn - Zinc (sur lixiviat de déchet sec)	200
F ⁻ (sur lixiviat de déchet sec)	500
Cl ⁻ (sur lixiviat de déchet sec)	25 000
SO ₄ ²⁻ (sur lixiviat de déchet sec)	50 000
Fraction soluble (sur lixiviat de déchet sec)	100 000

ARTICLE 5.4.3. RÉCEPTION ET CONTRÔLES D'ADMISSION DES TERRES POLLUÉES

Lors de la réception d'un lot de déchets sur le site, l'exploitant doit procéder aux trois contrôles suivants :

- contrôle administratif ;
- contrôle visuel ;
- contrôle de conformité.

Article 5.4.3.1. Contrôle administratif

L'exploitant doit s'assurer que le transporteur dispose du bordereau de suivi de déchets dangereux sur lequel doit être porté le numéro d'acceptation qui figure sur le certificat d'acceptation préalable correspondant.

L'exploitant s'assure que tout déchet entrant sur le site permet de respecter le statut de l'établissement défini à l'article 1.2.5 du présent arrêté.

Pour chaque déchet entrant, le registre des déchets contient les informations prévues à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, à savoir :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Ce registre est archivé au moins trois ans et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas de registre sous format informatique, l'exploitant procède à une sauvegarde régulière de ces données.

Article 5.4.3.2. Contrôle visuel

L'exploitant doit procéder à un contrôle visuel de chaque lot en vérifiant notamment que les déchets sont :

- non boueux ;
- d'une consistance solide et exempts d'eau libre ;
- exempts de corps étrangers (plastiques, ferrailles...).

Article 5.4.3.3. Contrôle de conformité

Chaque lot doit faire l'objet du prélèvement de :

- deux échantillons composites : chaque échantillon composite est réalisé à partir de 10 échantillons élémentaires effectués de manière uniforme sur le lot et réunis en un seul échantillon composite ; un des deux échantillons composites fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres définis à l'article 5.4.2 hormis les composés volatils ;
- deux échantillons unitaires : chaque échantillon unitaire est prélevé au moyen d'un sondage d'un mètre à minima réalisé dans le lot ; un des échantillons unitaires fait l'objet d'une analyse portant sur les composés volatils définis à l'article 5.4.2 et sur la fraction C5-C10 des hydrocarbures contenus.

Le résultat de ces analyses doit être reporté dans le registre de suivi des déchets entrants.

L'échantillon composite et l'échantillon unitaire non analysés sont conservés par l'exploitant pendant la durée du traitement du lot et le temps du transit, dans tous les cas à minima pendant 3 mois, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation, notamment pour l'échantillon unitaire, et de sécurité adéquates.

ARTICLE 5.4.4. GESTION DES REFUS

En cas de lot non conforme, celui-ci doit être stocké sur le site en attente de sa réexpédition vers le producteur ou vers une installation de traitement adaptée, sur une aire étanche spécifique.

L'exploitant doit assurer la traçabilité des lots refusés en reportant le résultat des analyses dans le registre de suivi des déchets entrants. Par ailleurs, la non-conformité d'un lot de déchets doit être portée à la connaissance des agents du site et faire l'objet d'une identification visible par tout moyen utile (pancarte, ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées sous 48 heures et précise les caractéristiques des lots refusés. Les déchets non-conformes sont évacués du site dans un délai d'un mois maximum.

CHAPITRE 5.5 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS PRODUITS EN INTERNE

ARTICLE 5.5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant doit conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles".

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.5.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.5.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières d'élimination ou de valorisation propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.5.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.5.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation de méthanisation, de compostage et la station d'épuration fonctionne 24h/24, 7j/7.

Les autres installations du site fonctionnement de 7h00 à 18h00, du lundi au samedi.

Les livraisons et les expéditions de déchets ou de produits se font de 7h00 à 18h00 du lundi au samedi.

Seule la réception de déchets verts des collectivités est autorisée le samedi.

De manière ponctuelle pour maintenance ou en cas de situation d'urgence (interne ou externe), l'ensemble des installations peut être amené à fonctionner 24h/24, 7j/7.

Ces horaires peuvent être modifiées sous réserve de l'acceptation par les riverains.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Au-delà d'une distance de 50 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant dispose d'une voie périphérique à l'intérieur du site accessible aux services d'intervention (chemins carrossables, etc.)

Article 7.2.3.1. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de surveillance.

L'ensemble des installations visées à l'article 2 est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site et sur la totalité de leur périphérie.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers, tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Article 7.3.1.1. Comportement au feu des locaux

7.3.1.1.1 Réaction au feu

Les sols des aires et locaux du bâtiment de compostage doivent être incombustibles (classe A1).

7.3.1.1.2 Désenfumage

Le bâtiment de compostage est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie du bâtiment.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés du bâtiment.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection incendie.

7.3.1.1.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes du bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.2.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 7.2.2 du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, définies conformément à l'article 7.2.2 du présent arrêté, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.3.3. LE LOCAL CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le local est pourvu d'un capteur de méthane (CH₄).

Le premier seuil de détection est fixé à 20 % de la LIE du CH₄. La détection de CH₄ (premier seuil) provoque l'isolement du local et la mise en route d'une ventilation forcée.

Le second seuil de détection est fixé à 40 % de la LIE du CH₄. Ce second seuil provoque un arrêt complet de l'installation. Le biogaz est immédiatement envoyé à la torchère. L'installation ne peut être remise en fonctionnement qu'après intervention d'un technicien formé et compétent.

Les équipements présents dans le local chaufferie respectent les dispositions de l'article 7.3.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.4. L'ÉPURATEUR

Le local est pourvu d'un capteur de méthane (CH₄).

Le premier seuil de détection est fixé à 20 % de la LIE du CH₄. La détection de CH₄ (premier seuil) provoque l'isolement du local et la mise en route d'une ventilation forcée.

Le second seuil de détection est fixé à 40 % de la LIE du CH₄. Ce second seuil provoque un arrêt complet de l'installation. Le biogaz est immédiatement envoyé à la torchère. L'installation ne peut être remise en fonctionnement qu'après intervention d'un technicien formé et compétent.

Les équipements présents dans le local épurateur respectent les dispositions de l'article 7.3.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 7.3.6. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et mélanges dangereux, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer de la bonne conduite des installations et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

En cas de travaux sur une canalisation, le tronçon concerné est consigné.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.4.7. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.4.7.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.4.7.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 µSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.3. MESURES DE SÉCURITÉ MISES EN PLACE

L'exploitant met en place, à minima, les systèmes de détection suivants :

- Détection de sulfure d'hydrogène (H₂S) :

Un détecteur H₂S est installé sur la canalisation de biogaz.

- Détecteur de température

La température est mesurée en continu au niveau de la torchère.

- Détecteurs incendie

Dans le bâtiment compostage, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

- Détecteur O₂ :

Les canalisations présentes en aval des digesteurs/maturation sont équipées de détecteur d'oxygène. En cas de détection d'O₂ supérieur à 1 %, l'ensemble de l'installation est arrêté et le biogaz envoyé à la torchère.

- Sonde de niveau haut (digesteurs et maturation)

Une sonde de niveau haut est installée sur chacun des digesteurs et maturation. En cas d'atteinte du niveau haut, le digestat est envoyé vers la presse à vis ou la ring.

ARTICLE 7.5.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou mélanges dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Une zone étanche est mise en place autour des deux cuves de méthanisation et du digesteur. Cette zone est constituée d'un enrobé étanche équipé d'un puisard fermé en permanence. Les eaux pluviales de la zone étanche sont rejetées à la STEP.

ARTICLE 7.6.4. DIGESTEURS/MATURATION - CANALISATIONS

L'étanchéité des digesteurs/maturation associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur un plan.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les canalisations en amont et en aval de l'épurateur sont protégées contre le risque de choc et d'agressions extérieures.

Les canalisations transportant le biogaz sont conçues pour limiter la formation des charges électrostatiques.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

- Les digesteurs/maturation et les cuves de stockage des déchets sont équipées de dispositifs de contrôle de fuite. La vérification de l'absence de fuite et d'écoulement accidentel est réalisée une fois par mois et consignée dans un registre.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

1 - L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

A cet effet :

Si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides. Les aires de chargement et déchargement sont étanches et reliées au procédé de méthanisation.

3 -Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

4 -Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Détecteur gaz (H2S, CH4, O2, etc.)	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 840 m³ garantie pour une période de deux heures en toute circonstance et accessible par les services d'incendie et de secours,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- dans les locaux chaufferie et épurateur, de quatre extincteurs de classe 55B par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention : « Ne pas utiliser sur flamme gaz ».
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- d'un système de détection automatique gaz ;
- un système d'arrosage des andains de compost en cas d'incendie suffisamment dimensionné permettant que tout point du stockage impacté par un incendie est couvert par au moins un asperseur,
- d'engins permettant de créer une séparation physique des tas de compost.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Un panneau à l'entrée du site précise les numéros d'urgence et d'astreinte en cas d'incendie ou d'incident sur le site. Ce panneau est facilement visible par les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 700 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4 du présent arrêté et traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Un affichage indiquant « mode normal » ou « mode incendie/pollution » est apposé au niveau de la vanne.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE MÉTHANISATION

ARTICLE 8.1.1. COMPTAGE DU BIOGAZ

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. TRAITEMENT DES DIGESTATS LIQUIDES

Les digestats liquides en sortie des installations de méthanisation sont mélangés.

Avant traitement par la STEP du site, les digestats sont pré-traités afin de réduire la charge azotée et carbonée.

Les digestats liquides sont compatibles avec un traitement par la station d'épuration du site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs de compatibilité des digestats pour un traitement par la STEP.

ARTICLE 8.1.3. RISQUES DE FUITE DE BIOGAZ

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE DU PROCÉDÉ DE MÉTHANISATION

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

ARTICLE 8.1.5. PHASE DE DÉMARRAGE DES INSTALLATIONS

L'étanchéité des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

ARTICLE 8.1.6. PRÉCAUTION LORS DU DÉMARRAGE

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

ARTICLE 8.1.7. INDISPONIBILITÉS

En cas d'indisponibilité prolongée de plus de quarante-huit heures des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptible de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

ARTICLE 8.1.8. RACCORDS DES TUYAUTERIES BIOGAZ

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

ARTICLE 8.1.9. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

ARTICLE 8.1.10. SOUPE DE RESPIRATION, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration munie d'une pare-flamme ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 8.1.11 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent, de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

ARTICLE 8.1.11. PROGRAMME DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 8.1.12. FORMATION DU PERSONNEL

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 8.1.13. COMPOSITION DU BIOGAZ

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit, avant introduction dans l'équipement dans lequel il est valorisé, est mesurée en continu au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné à minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Le digesteur est équipé d'un dispositif d'injection d'air.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'épurateur membranaire est fixé à 5 ppm.

Le taux minimal en CH₄ du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'épurateur membranaire est fixé à 99,5%.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.2.1. MATIÈRES PRODUITES

Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :

1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ;

2. Les déchets, parmi lesquels :

- 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ;

- 2 b : les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ;

- 2 c : les autres déchets produits par l'installation.

ARTICLE 8.2.2. STOCKAGE DES DÉCHETS VERTS ET DES COMPOSTS

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Le stockage des déchets verts non broyés est distant des autres stockage d'au moins 10 mètres.

Le broyeur de déchets verts est muni d'un arrêt d'urgence.

L'ensemble des équipements utilisés pour le compostage (broyeur, crible, etc.) sont vidés en dehors des heures travaillées.

ARTICLE 8.2.3. PROCÉDÉS DE COMPOSTAGE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par aération forcée.

Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions suivantes :

- deux semaines de fermentation aérobie au minimum,
- au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de t° à 50°C pendant 24 heures),
- 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72h.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de deux semaines.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 5 mètres.

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

ARTICLE 8.2.4. GESTION DES LOTS DE COMPOSTAGE

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 8.2.1 du présent arrêté) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément aux dispositions suivantes :

- La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.
- Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.2.5. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 8.2.1 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant ne fabrique pas de matière intermédiaire telle que définie à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.6. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 8.3 SOUS-PRODUITS ANIMAUX

ARTICLE 8.3.1. AGRÉMENT SANITAIRE

L'installation dispose d'un agrément sanitaire tel que prévu par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011.

ARTICLE 8.3.2. SOUS PRODUITS ANIMAUX AUTORISÉS

Les sous-produits animaux autorisés en entrant sur le site sont :

- sous-produits animaux de catégorie 3,
- sous-produits animaux de catégorie 2 classés selon l'article 9 du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 : « a) le lisier, le guano, non minéralisé et le contenu de l'appareil digestif ».

ARTICLE 8.3.3. SOUS PRODUITS ANIMAUX INTERDITS

La méthanisation et le compostage de sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 est interdite.

ARTICLE 8.3.4. DISTANCE D'IMPLANTATION

Sans préjudice avec les dispositions prévues au chapitre 1.5 du présent arrêté, les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés. Le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

ARTICLE 8.3.5. STOCKAGE DES SPA

La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 8.3.8 du présent arrêté.

L'entreposage à température ambiante avant traitement doit être le plus court possible de manière à éviter l'évolution des produits reçus..

Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.

Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.

Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins une fois par semaine.

ARTICLE 8.3.6. NETTOYAGE

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

ARTICLE 8.3.7. TRAITEMENT DES EFFLUENTS GAZEUX DE L'UNITÉ D'HYGIÉNISATION

Les gaz issus du traitement de l'unité d'hygiénisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés vers le ciel gazeux des méthaniseurs. Aucun rejet à l'atmosphère n'est autorisé.

ARTICLE 8.3.8. TRAITEMENT DES REJETS AQUEUX DE L'UNITÉ D'HYGIÉNISATION

Les effluents aqueux issus du traitement de l'unité d'hygiénisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés vers les installations de méthanisation.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE TRAITEMENT ET DE TRANSIT DES TERRES ET MATÉRIAUX IMPACTÉES

ARTICLE 8.4.1. LIVRAISON ET RÉCEPTION DES INTRANTS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des intrants dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs et les risques directs pour la santé des personnes.

Les camions transportant les déchets doivent systématiquement être bâchés.

ARTICLE 8.4.2. ZONE D'EXPLOITATION

Les zones d'exploitation sont délimitées et matérialisées conformément au plan de l'annexe 5 du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour entretenir et surveiller les moyens mis en œuvre pour prévenir les émissions dans les sols et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations d'entretien et de maintenance des rétentions et des surfaces imperméabilisées, etc.).

Article 8.4.2.1. Regroupement de lots de terres polluées

Le regroupement de lots de terres est autorisé uniquement si :

- les terres sont destinées à être évacuées vers un même exutoire et/ou pour un même usage final,
- les terres sont compatibles avec une même méthode de traitement et un même objectif de traitement défini en amont.

Les terres polluées ne sont pas mélangées entre elles si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants.

ARTICLE 8.4.3. VOIES DE CIRCULATION ET ZONES DE TRAITEMENT OU DE STOCKAGE DES TERRES POLLUÉES

L'ensemble des surfaces du site (voies de circulation, zones de traitement, de stockage, de transit...) sont étanches et conçues de sorte à canaliser les eaux de ruissellement.

Article 8.4.3.1. Criblage, lavage, concassage, broyage, chaulage et tri

L'exploitant est tenu de réaliser un tri granulométrique des déchets n'ayant pas fait l'objet d'un tri préalable sur chantier présentant des éléments de dimension supérieure à 40 mm avant tout traitement.

A la suite du tri granulométrique, l'exploitant réalise des analyses devant déterminer la concentration des polluants visés à l'article 5.4.2 contenus dans chacune des fractions granulométriques.

L'eau utilisée dans l'unité de lavage à l'eau est en circuit fermé. Aucun rejet de ces eaux n'est autorisé sur le site. Les eaux issues de l'unité de lavage à l'eau sont confinées sur le site puis traitées dans une installation dûment autorisée.

Article 8.4.3.2. Suivi du fonctionnement du procédé

Lors du traitement des déchets, des contrôles sont régulièrement effectués pour s'assurer du fonctionnement correct des installations de traitement des déchets. Ces contrôles portent sur la mesure des paramètres suivants :

- température,
- taux d'humidité,
- dépression sur chaque drain d'aspiration pour la biopile,
- taux de CO₂,
- pH.

Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3.3. Suivi de la biodégradation

Le suivi de la biodégradation est réalisé par des analyses effectuées par un laboratoire extérieur agréé. Ces analyses portent sur la détermination de la teneur en polluants (hydrocarbures (fraction C10 – C40), hydrocarbures halogénés, HAP (somme des 16) et BTEX).

Ces contrôles sont réalisés sur des échantillons représentatifs du lot de déchets en cours de traitement (un échantillon composite (polluants définis ci-dessus hors composés volatils) et un échantillon unitaire (composés volatils) tous les 250 m³).

ARTICLE 8.4.4. REGISTRE D'EXPLOITATION

L'exploitant tient pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où sont archivés :

- le numéro d'identification défini à l'article 8.1.3.3,
- toutes les analyses et contrôles effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles visés à l'article 8.1.4 ci-dessus,
- l'étude éventuelle de leur traitement,
- la date de mélange/mise en traitement,
- le ratio déchets/substrats carbonés,

- le contrôle de suivi de procédé de traitement,
- le plan de localisation sur le centre,
- les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu,
- la date de fin de traitement,
- la date et lieu d'élimination ou de réutilisation des déchets.

ARTICLE 8.4.5. STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES CO-PRODUITS

Les stockages des déchets et des coproduits se font dans les zones prévues à ces effets.

Les déchets mis en biopile sont bâchés.

Les terres polluées sont stockées et couvertes sur une zone d'entreposage étanche spécifique d'une surface de 2000 m².

Les biopiles sont mises en place exclusivement sur les zones de traitement dédiées.

ARTICLE 8.4.6. ÉVACUATION DES DÉCHETS (TERRES DÉPOLLUÉES, ETC.)

Article 8.4.6.1. Réutilisation des déchets sur leur site d'origine ou sur un site receveur

Les déchets sortants de l'installation doivent prioritairement faire l'objet d'une réutilisation soit sur leur site d'origine soit sur un site receveur.

Les conditions de réutilisation de ces déchets sortants, soit sur leur site d'origine soit sur un site receveur, sont définies conformément aux principes énumérés par le guide de réutilisation hors site des matériaux excavés en technique routière ou dans les projets d'aménagement du BRGM.

Ces déchets sortants destinées à être réutilisées sur le site d'origine ou sur un site receveur doivent respecter les valeurs limites présentées dans le guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière ou dans les projets d'aménagement du BRGM ou les critères et spécifications du plan de gestion du site d'origine ou du site receveur dès lors qu'un tel plan de gestion est adopté.

L'ensemble des justificatifs de réutilisation des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.6.2. Autres destinations des déchets

Si en fin de traitement, les dispositions de l'article 8.4.6.1 ci-dessus ne peuvent être mises en œuvre, les déchets doivent être orientés vers une filière de valorisation ou d'élimination dûment autorisée, sous réserve que ces déchets respectent les critères d'admission de cette installation.

L'exploitant est en mesure d'apporter tous les justificatifs afférents à la filière retenue (nom et adresse de l'établissement, arrêté d'autorisation, plan de gestion, ...).

L'ensemble des justificatifs d'élimination des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.6.3. Procédure de sortie des terres dépolluées

Avant leur évacuation, les déchets sortants font l'objet de la prise d'au moins :

- deux échantillons composites représentatifs : un des deux échantillons composites, comme définis à l'article 5.4.3.3, fait l'objet d'une analyse portant sur les paramètres définis ci-dessus, hormis les composés volatils,
- deux échantillons unitaires représentatifs : un des deux échantillons unitaires, comme définis à l'article 5.4.3.3, fait l'objet d'une analyse portant sur les composés volatils définis ci-dessus.

Les deux échantillons non analysés (un échantillon composite et un échantillon unitaire) sont conservés au moins 3 mois et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

L'exploitant doit obtenir l'accord écrit de la filière d'élimination préalablement à l'enlèvement des déchets sortants.

ARTICLE 8.4.7. REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations prévues à l'arrêté ministériel du 29 février 2012, à savoir :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8.4.8. RUPTURE DE LA TRACABILITE POUR LES TERRES EN TRANSIT

Dans le cas des terres en transit et réceptionnées en vrac, l'exploitant est dispensé de joindre l'annexe 2 du « *formulaire CER-FA n° 12571* » dûment remplie au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation. De même, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATION DE LAVAGE DES SABLES

ARTICLE 8.5.1. EVACUATION DES SABLES LAVES

Les sables lavés doivent obligatoirement faire l'objet d'une réutilisation en matériaux drainant dans les travaux de VRD (électricité, gaz, assainissement, etc.).

Les sables lavés sortants de l'installation doivent respecter les valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Semestriellement, l'exploitant procède à la prise d'échantillons sur les sables lavés stockés sur le site et vérifie le respect des valeurs limites précisé à l'alinéa précédent, dans ces sables lavés sortant du site.

Dans le cas où les sables lavés sortants de l'installation ne respectent pas les valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, ces sables sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.1.7 du présent arrêté.

L'ensemble des justificatifs de réutilisation des sables lavés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.6 EPANDAGE

Aucun épandage n'est autorisé.

CHAPITRE 8.7 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

ARTICLE 8.7.1. INSTALLATION DE COMBUSTION (RUBRIQUE 2910)

Article 8.7.1.1. Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Les appareils de combustion ne sont pas implantés en sous-sol.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.

Article 8.7.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.7.1.3. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mis en place, conformément à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.5.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.1 du présent arrêté. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.7.1.4. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent.

Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

- (1) *Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
(2) *Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
(3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.*

Article 8.7.1.5. Dispositions d'exploitation

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Article 8.7.1.6. Surveillance de l'exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 1er février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif.

Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 8.7.1.7. Efficacité énergétique

L'exploitant fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°3, 4, 5, 6 et 7

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
NH3	Annuelle	Selon la méthode en vigueur
H2S	Annuelle	Selon la méthode en vigueur
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) (en carbone total)	Annuelle	Selon la méthode en vigueur
Somme des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Annuelle	Selon la méthode en vigueur
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49 ; R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV	Annuelle	Selon la méthode en vigueur
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de dangers H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	Annuelle	Selon la méthode en vigueur

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.4.7.)			
MES	Ponctuel	annuelle	Selon la méthode en vigueur
DCO	Ponctuel	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Hydrocarbure	Ponctuel	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3bis (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.4.7.)			
MEST	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
DCO	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
DBO5	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Azote kjeldahl	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Phosphore total	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Arsenic	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Cadmium	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Mercure	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
plomb et composés (en Pb)	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Trichloréthylène	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Tétrachloréthylène	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Ammonium	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Nitrites (mg (NO2-/l))	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Orthophosphates (mg PO43-/l)	24h	trimestrielle	Selon la méthode en vigueur
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.4.7.)			
MEST	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
DCO	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
DBO5	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Azote kjeldahl	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Phosphore total	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Arsenic	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Cadmium	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Mercure	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
plomb et composés (en Pb)	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Trichloréthylène	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Tétrachloréthylène	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Ammonium	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Nitrites (mg (NO2-/l))	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur
Orthophosphates (mg PO43-/l)	24h	annuelle	Selon la méthode en vigueur

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

Les piézomètres actuels F1, F2 et F3 sont rebouchés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 avec surforage des tubages.

L'exploitant met en place deux nouveaux piézomètres (F1bis et F2bis) à proximité des piézomètres existants F1 et F2. La réalisation de ces deux nouveaux piézomètres est réalisée conformément à l'article 9.2.3.2 du présent arrêté.

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué d'au minimum :

- de cinq piézomètres positionnés aux angles de la saulaie et en son centre, interceptant la nappe des alluvions (nappe superficielle),
- de 4 forages (F0 et F1bis en amont et F2bis et F4 en aval) dans l'oligocène sur une profondeur minimum de 10 mètres.

Article 9.2.3.2. Réalisation des piézomètres

Toute nouvelle réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté sus-cité.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9.2.3.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les trimestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Température	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
pH	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Conductivité	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Résistivité	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
O2 dissous	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Matières en suspension totales (MEST)	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Hydrocarbures (HCT)	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Azote global	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Phosphore total	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
HAP	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
PCB	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
BTEX	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
COHV	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur
Métaux totaux	Trimestrielle	Selon les normes en vigueur

Pendant un an après la date de notification du présent arrêté, les niveaux piézométriques sont relevés une fois par semaine.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par comparaison avec l'état initial, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R 541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto-surveillance, notamment des rejets aqueux sont transmis par l'exploitant par le biais de l'application internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, par télé-déclaration, au plus tard le 31 mars ou par écrit le 15 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau (prélèvements et volumes rejetés) ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées lorsque les volumes dépassent les seuils fixés par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- de la production de déchets :
- de la production de déchets dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées
- de la production de déchets non dangereux lorsque la quantité annuelle produite dépasse le seuil fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées,
- de la quantité de déchets admise et traitée sur le site ainsi que la provenance géographique des déchets.

ARTICLE 9.4.2. REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE D'AUTORISATION

En vue du réexamen des conditions d'autorisation de l'établissement prévu à l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF mentionné à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le contenu du dossier de réexamen et les conditions de réexamen sont définis aux articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement.

Bordeaux le, 28 NOV. 2017
Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Annexe 1 – Liste des installations autorisées

ANNEXE 1 : Tableau d'activité de l'article 1.2.1

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
3510	-	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	Plate-forme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés. Ces matériaux font faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique, ou d'un simple transit.	> 10 T/j	Traitement des terres et des matériaux impactés : 140 T/jour (soit 50 000 T/an)
3532	-	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	Valorisation et élimination de déchets non dangereux non inertes : - traitement biologique : méthanisation et /ou compostage, et / ou autres procédés. - Lavage des sables, - Traitement boues de forage et sédiments non dangereux. - plate-forme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés. - STEP d'une capacité totale de 300 m3/j, destinée au traitement des effluents de process de l'installation, pouvant également accepter des effluents liquides.	> 75 T/j	Traitements biologiques (hors biopile) : 220 T/j Sables : 100 T/j Traitement des boues de forage et sédiments : 100 T/j Traitement des terres et matériaux impactés : 140 T/j STEP : 30T/j TOTAL = 590 T/j
3550	-	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Plate-forme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés : Ces matériaux font faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique, ou d'un simple transit.	> 50 T/j	Déchets présents sur la zone de réception – tri- transit : 10 800 T soit 6 000 m³
2170	1	A	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 ;	Assemblage et/ou ajout d'engrais sur les composites fabriqués sur le site.	capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	30 T/jour
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Stockage de structurant : bois, palettes non traitées broyées, en vue du compostage.	volume susceptible d'être présent dans l'installation étant ≥ à 1 000 m³	Stocks de déchets de bois : 5 000 m³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de	Stockage de déchets verts, pouvant être en provenance de déchetteries, utilisés comme	volume susceptible	23 120 m³

			<p>déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p>	<p>structurants dans le compost = 8 700 m³</p> <p>Stockages tampons amont de déchets à méthaniser et/ou composter : - Déchets liquides = 2500 m³ - Déchets solides = 1500 m³. Stockage de sables à laver = 420 m³</p> <p>Stockage de boues de forage à déshydrater et / ou sédiments = 4 000 m³</p> <p>Plateforme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés : réception au maximum de manière indifférenciée des terres et matériaux non dangereux et dangereux.</p> <p>Quantité maximale de matériaux présents sur réception – tri – transit – prétraitement : 10 800 T, soit 6 000 m³.</p>	<p>d'être présent dans l'installation étant \geq à 1 000 m³</p>	
2718	1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p>	<p>Plateforme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés : réception au maximum de manière indifférenciée des terres et matériaux non dangereux et dangereux. Quantité maximale de matériaux présents sur la zone de réception – tri – transit – prétraitement : 10 800 T, soit 6 000 m³.</p>	<p>quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant \geq 1 T</p>	<p>10 800 T</p>
2750	-	A	<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation.</p>	<p>STEP d'une capacité totale de 300 m³/j, destinée au traitement des effluents de process de l'installation, pouvant également accepter des effluents liquides en provenance d'autres activités susceptibles d'être ICPE.</p>	-	<p>30 m³/j soit 10 000 m³/an</p>
2780	1.a	A	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ;</p>		<p>quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j</p>	<p>100 T/j soit 35 000 T/an</p>
2780	2.a	A	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans</p>		<p>quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j</p>	<p>100 T/j soit 35 000 T/an</p>

2780	3	A	<p>une installation relevant de la rubrique 2780-1 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.</p> <p>3. Compostage d'autres déchets</p> <p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p>			100 T/j soit 35 000 T/an
2781	1.a	A			quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	200 T/j soit 65 000 T/an
2781	2	A				200 T/j soit 65 000 T/an
2782	-	A	<p>Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation</p>	<p>Prétraitement des graisses et biodéchets par hydrolyse</p> <p>Installation d'une unité pilote de recherche R&D TERRALYS au sein de l'installation, dans l'objectif de développer de nouveaux procédés de traitement biologique.</p> <p>Bioséchage de boues non valorisables (concentrations supérieures aux valeurs limites de l'arrêté du 08/01/1998)</p>		85 T/jour soit 30 000 T/an
2790	2	A	<p>Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10</p>	<p>La plateforme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés reçoit au maximum de manière indifférenciée 50 000 T par an des terres et matériaux non dangereux et dangereux. Ces matériaux pourront faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique. La quantité maximale de matériaux présents sur la zone de traitement (3000 m²) n'excédera pas 4 200 t, soit 2 400 m3</p>		50 000 T/an
2791	1	A	<p>Installation de traitement de déchets non</p>	<p>Biodéconditionnement</p>		Biodéconditionnement : 40 T/j

		<p>dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971.</p>	<p>Traitement par lavage de sables issus de STEP ou réseau (sables contenant des résidus organiques). Déshydratation de boues de forage. Tri et valorisation de sédiments. Broyage de déchets verts.</p>	<p>Sables : 100 T/j Traitement des boues de forage et sédiments : 100 T/j Broyage de déchets verts 240 T/j Traitement des terres et matériaux impactés : 140 T/j TOTAL = 620 T/j</p>
2515	1.b	E	<p>Plateforme de tri-transit-traitement-valorisation de terres et matériaux impactés : réception au maximum de manière indifférenciée de 50 000 T par an de terres et matériaux non dangereux et dangereux. Ces matériaux pourront faire l'objet d'un (pré)traitement physico-chimique et/ou d'un traitement biologique.</p>	<p>déchets traités étant ≥ 10 t/j</p>
2910	B.2.a	E	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse. a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</p>	<p>La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p> <p>la puissance thermique nominale de l'installation est Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW</p> <p>Puissance totale : 5 MW</p>
1532	3	D	<p>Stockage de structurants (Bois « biomasse », végétaux, rafles de maïs, écorces ...) en vue du compostage</p>	<p>Stock de cannes et rafles de Maïs : 500 m3</p> <p>volume susceptible</p>

2171	-	D	produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 :	Stockage des composts (produit fini) – densité = 0,7 m ³	d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Stock de bois : 5 000 m ³ TOTAL = 5 500 m ³
2260	2.b	D		Broyeur du site utilisé pour broyer du bois « biomasse »	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant > 100 kW mais ≤ 500 kW	500 kW
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Réception de matériaux inertes en transit sur le site	superficie de l'aire de transit étant > 5 000 m ² , mais ≤ à 10 000 m ²	10 000 m ²
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Stock d'eau de javel	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant ≥ 100 t mais < 200 t	23 T

(*) A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Annexe 2 – Plan de masse des installations

Figure 3 : Plan des unités fonctionnelles « process »

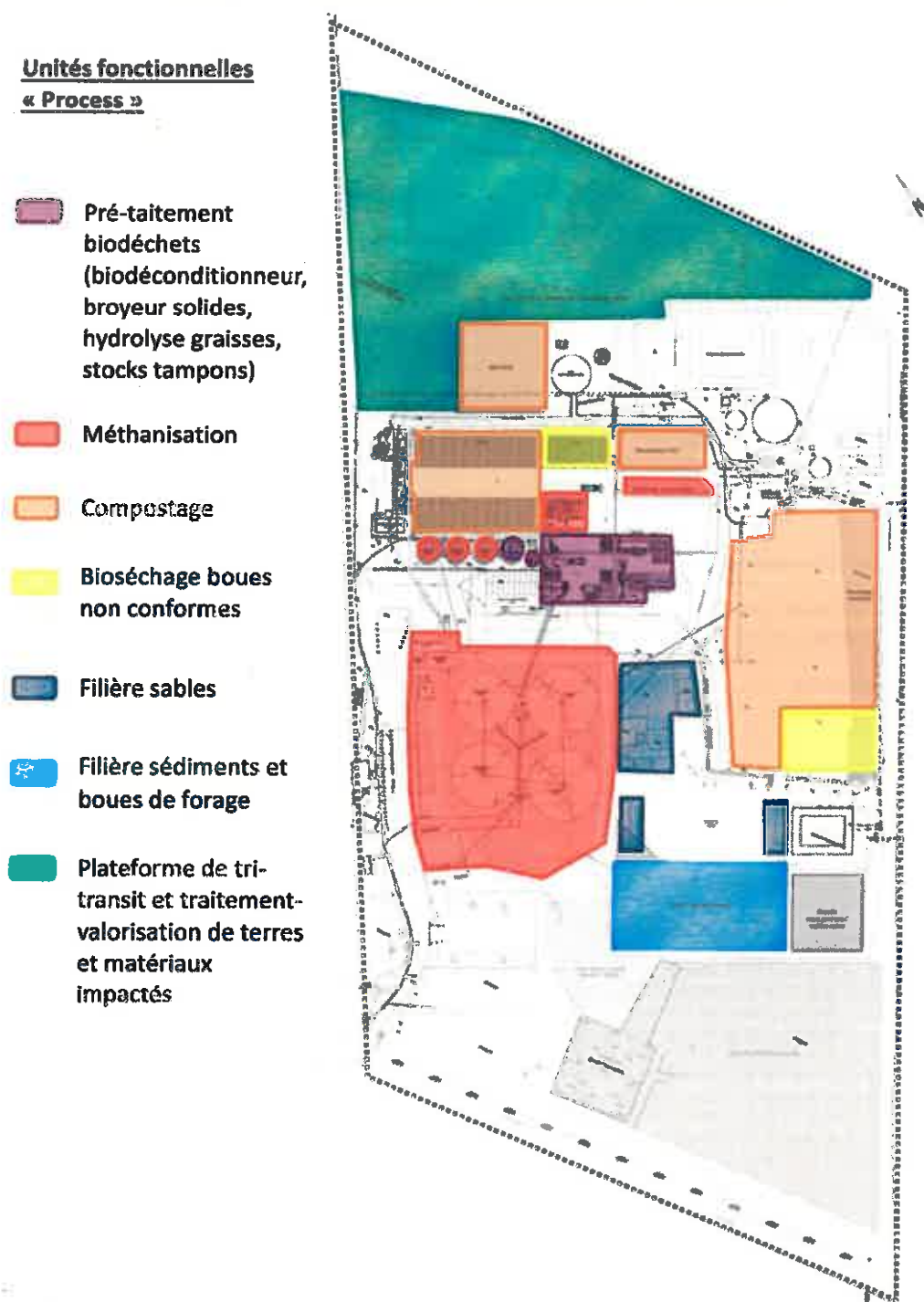
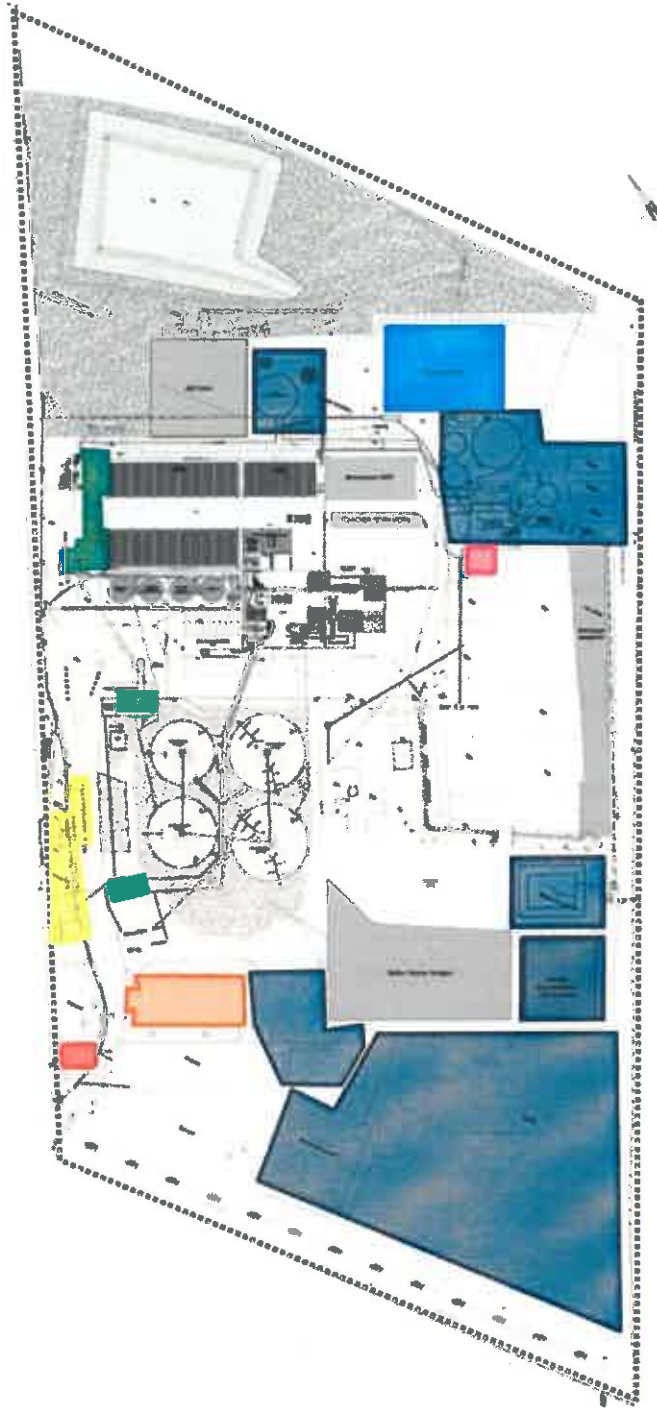


Figure 4 : Plan des unités fonctionnelles « support »

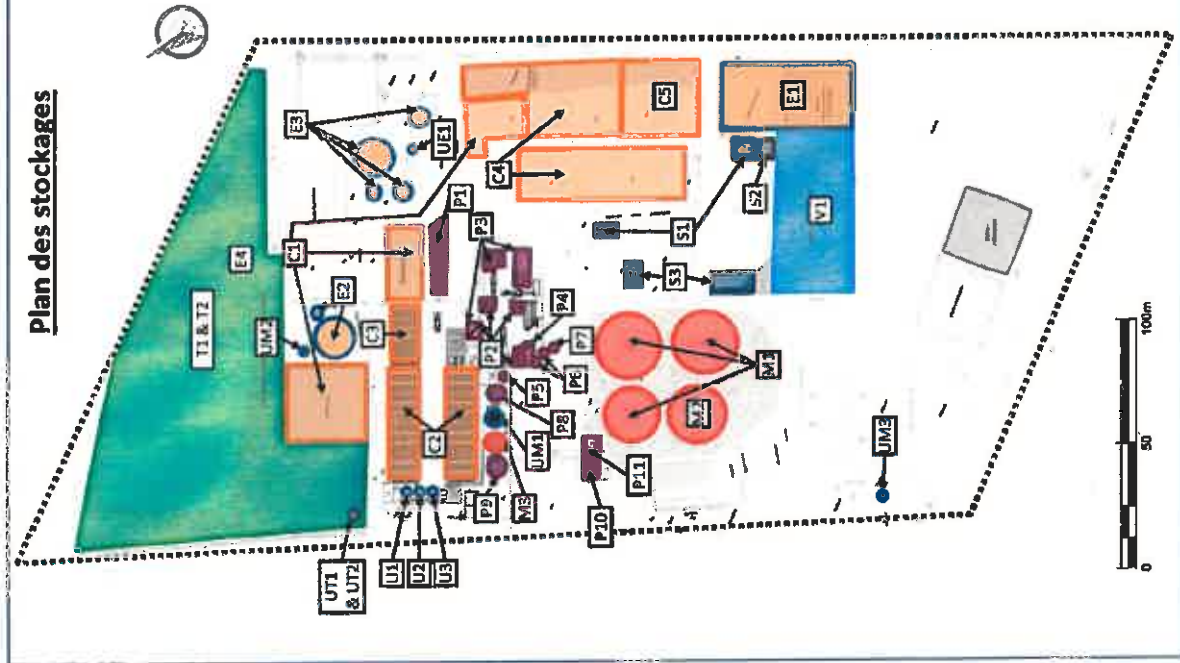
**Unités fonctionnelles
« support »**

-  Poste d'injection de gaz
-  STEP et gestion des effluents liquides
-  Traitement de l'air
-  Protection incendie
-  Atelier mécanique
-  Bureaux, pesée, locaux sociaux
-  Parking



Annexe 3 – Zone de stockage des déchets

Plan des stockages



Préparation biodéchets :

- P1 : Paille et canne de maïs
- P2 : Intrants solides NFU051
- P3 : Sous-produits à biodéconditionner
- P4 : Intrants solides NFU051 à hygiéniser
- P5 : Intrants liquides NFU051 à hygiéniser
- P6 : Sous-produits NFU051 en cours d'hygiénisation
- P7 : Intrants gras NFU051 à hydrolyser
- P8 : Sous-produits NFU051 en cours d'hydrolyse
- P9 : Intrants boues liquides NFU065
- P10 : Intrants gras en cours de STEP NFU095
- P11 : Mélange boues liquides / solides STEP NFU095

Méthanisation :

- M1 : Sous-produits en cours de méthanisation NFU051
- M2 : Sous-produits en cours de méthanisation NFU095
- M3 : Stock tampon mélange digestats liquides NFU051 et NFU095 avant stripping et BRM

Compostage / Bioéchage :

- C1 : Déchets verts ou bois biomasse ou déchets de bois classe A, bruts ou bruyés
- C2 : Sous-produits en cours de compostage NFU051 ou NFU095
- C3 : Boues non conformes aux normes NFU051 ou 095, en cours de bioéchage
- C4 : Composts normés en cours de maturation ou finis (produit fini)
- C5 : Compost déclassé

Fillière sable :

- S1 : Sables à égoutter
- S2 : Sables criblés
- S3 : Sables lavés (produit fini)

Fillière transit et traitement de sédiments et boues de forage :

- V1 : Boues de forage et/ou sédiments décantés non dangereux

Plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés

- T1 : Intrants et prétraitement matériaux impactés
- T2 : Matériaux impactés en cours de traitement et produits finis

Traitement des effluents

- E1 : Effluents à traiter (amont STEP)
- E2 : Digestats liquide en prétraitement BRM
- E3 : Effluents en cours de traitement Bassins aériens STEP
- E4 : Effluents plateforme matériaux impactés

Traitement de l'air

- U1 : Acide sulfurique 98%
- U2 : Soude caustique 30%
- U3 : Eau de javel

Utilités méthanisation

- UM1 : Sulfate d'ammonium liquide produit par le stripping
- UM2 : Méthanol
- UM3 : THT

Utilités plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés

- UT1 : Chaux
- UT2 : Engrais

Utilités traitement des effluents

- UF1 : Chlorure ferrique

Figure 31 : Plan des stockages

Annexe 4 – Liste des déchets entrants

Classification de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement : Liste des déchets

	Acceptés sur l'installation	Méthanisation	Compostage	Rinsage des Bouteilles	Fillers sables	Fillers sédiments et boues de forage	Plasforme terres et matériaux imprégnés	Station d'opération
01	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX							
01 05	Terres, forage et autres							
01 05 04	X					X		
	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.							
01 05 05*	X						X	
	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.							
01 05 06*	X						X	
	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.							
01 05 99	cas par cas							
	Déchets non spécifiés ailleurs.							
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS							
02 01	Déchets provenant de l'élevage, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche							
02 01 01	X	X	X					
	Boues provenant du lavage et du nettoyage.							
02 01 02	X	X	X					
	Déchets de tissus animaux.							
02 01 03	X	X	X					
	Déchets de tissus végétaux.							
02 01 06	X	X	X					
	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.							
02 01 07	X		X					
	Déchets provenant de la sylviculture.							
02 01 09	X		X					
	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.							
02 01 99	cas par cas							
	Déchets non spécifiés ailleurs.							
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.							
02 02 01	X	X	X					
	Boues provenant du lavage et du nettoyage.							
02 02 02	X	X	X					
	Déchets de tissus animaux.							
02 02 03	X	X	X					
	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.							
02 02 04	X	X	X					
	Boues provenant du traitement in situ des effluents.							
02 02 99	cas par cas							
	Déchets non spécifiés ailleurs.							

Classification de l'annexe II de l'article R. 541-3 du code de l'environnement : Liste des déchets

Code	Description	Acceptés sur l'installation	Méthanisation	Compostage	Bioéchouage des boues	Filière sables	Filière sédiments et boues de forage	Plats formés, terres et matériaux liquéfiés	Station d'épuration
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de miel.								
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.	X	X	X					
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.	X	X	X					
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.	X	X	X					
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	X	X	X					
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	X	X	X	X				
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	cas par cas							
02 04	Déchets de l'industrie des betteraves.								
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves.	X		X					
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.	X		X					
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	X	X	X	X			X	
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	cas par cas							
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.								
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	X	X	X					
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	X	X	X	X				
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	cas par cas							
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.								
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	X	X	X					
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.	X	X	X					
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	X	X	X	X				
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	cas par cas							
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).								
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	X	X	X					
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.	X	X	X					
02 07 03	Déchets de traitements chimiques.								
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	X	X	X					
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.	X	X	X	X				
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	cas par cas							

Classification de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement : Liste des déchets

	Acceptés sur l'installation	Méthanisation	Compostage	Bioéchage des boues	Filière sables	Filière sédiments et boues de forage	Plateforme terres et matériaux impropres	Station d'épuration
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON							
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles							
03 01 01	X		X					
03 01 05	X		X					
03 01 99	cas par cas							
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier							
03 03 01	X		X					
03 03 02	X			X				
03 03 05	X		X	X				
03 03 07	X		X	X				
03 03 08	X		X	X				
03 03 09	X		X	X				
03 03 10	X	X	X	X				
03 03 11	X	X	X	X				
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE							
04 01	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome.							
04 01 06	X			X				
04 01 07	X	X	X	X				
04 01 99	cas par cas							
04 02	Déchets de produits naturels (par exemple : matières organiques issues de produits naturels (graisse, cire).							
04 02 10	X	X	X	X				
04 02 20	X	X	X	X				
04 02 21	cas par cas							
04 02 22	cas par cas							
04 02 99	cas par cas							

Classification de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement : Liste des déchets

	Acceptés sur l'installation	Méthanisation	Compostage	Bioséjourage des boues	Filiers sables	Filiers sédiments et boues de forage	Plateforme terres et matériaux irréguliers	Station d'épuration
06 DÉCHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE MINÉRALE								
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.	X						
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.	X						
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chaux du phosphate.							
06 09 02	Scories phosphoriques.							
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.							
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'acide, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.							
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.							
07 DÉCHETS DES PROCÉDES DE LA CHIMIE ORGANIQUE								
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.							
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.	X						
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.							
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf action 06 13).							
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.	X						
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.							
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.	X						
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, de parfums et cosmétiques.							
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.	X						
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie des engrais et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.							
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.	X						
10 DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDES THERMIQUES								
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).							
10 01 01	Mâchères, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).		X					
10 01 02	Cendres volantes de charbon.		X					
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.		X					

Classification de l'annexe II de l'article R. 541-9 du code de l'environnement : Liste des déchets

	Acceptés sur l'installation	Méthanisation	Compostage	Bioséchage des boues	Filière sables	Filière sédiments et boues de forage	Plateforme terres et matériaux impropres	Station d'épuration
15								
15 01								
15 01 03	X							
16								
16 03								
16 03 06	cas par cas							
17								
17 01								
17 01 01	X						X	
17 01 02	X						X	
17 01 03	X						X	
17 01 06*	X						X	
17 01 07	X						X	
17 02								
17 02 01	X		X					
17 05								
17 05 03*	X						X	
17 05 04	X					X	X	
17 05 05*	X						X	
17 05 06	X					X	X	
17 05 07*	X						X	
17 05 08	X						X	

Classification de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement : Liste des déchets

	Acceptés sur l'installation	Méthanisation	Compostage	Rinsage des broues	Filtres sables	Filtres sédiments et boues de forage	Plateforme terres et matériaux inertes	Station d'épuration
19								
	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION D'EAUX LIÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL							
19 02								
	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris désinfection, désazurage, neutralisation).							
19 02 06	X		X	X				
	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.							
19 05								
19 05 01	X		X	X				
	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.							
19 05 02	X		X	X				
	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.							
19 05 03	X		X	X				
	Compost déclassé.							
19 05 99	X		X	X				
	Déchets non spécifiés ailleurs.							
19 06								
	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.							
19 06 03	X	X	X	X				
	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.							
19 06 04	X	X	X	X				
	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.							
19 06 05	X	X	X	X				
	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.							
19 06 06	X	X	X	X				
	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.							
19 06 99	X	X	X	X				
	Déchets non spécifiés ailleurs.							
19 07								
	Lixiviats de décharges.							
19 07 03	X							X
	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.							

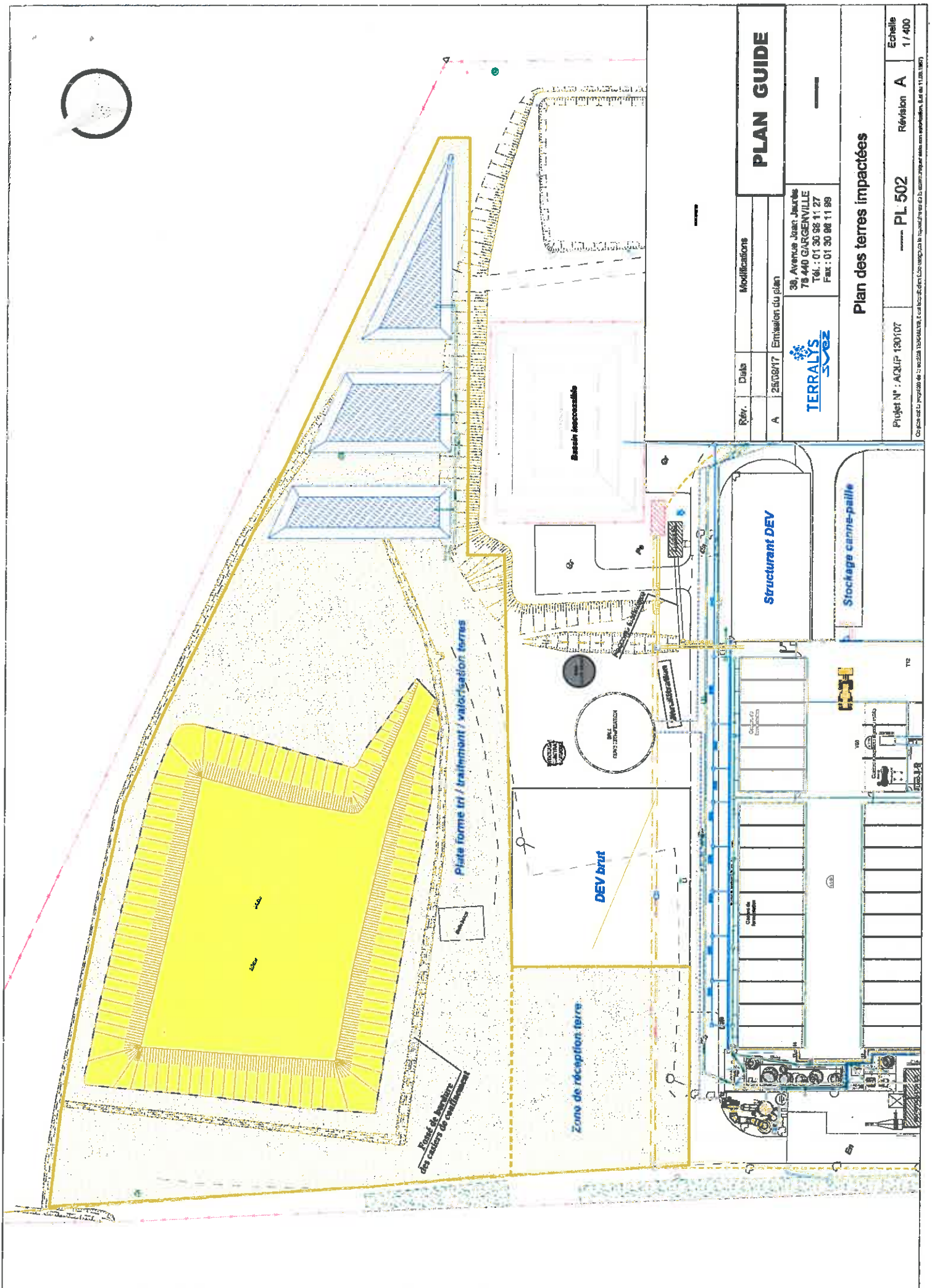
Classification de l'annexe II de l'article R. 541-3 du code de l'environnement : Liste des déchets

	Acceptés sur l'installation	Méthanisation	Compostage	Bioséchage des boues	Fillière sables	Fillière sédiments et boues de forage	Plateforme terres et matériaux imperméables	Station d'épuration
19 08								
19 08 02	X				X			
19 08 05	X	X	X	X				
19 08 09	X	X	X					
19 08 11°	cas par cas							
19 08 12	X	X	X	X				
19 08 13°	cas par cas							
19 08 14	X	X	X	X				
19 08 99	cas par cas							
19 09								
19 09 01	X		X	X	X	X		
19 09 02	X		X	X	X	X		
19 09 03	X		X	X	X	X		
19 09 99	cas par cas							
19 11								
19 11 06	X			X				
19 12								
19 12 07	X		X	X				


Classification de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement : Liste des déchets

	Assepts sur l'installation	Méthanisation	Compostage	Biodécharge des boeufs	Fillons sables	Fillons sédiments et boues de forage	Plateforme terres et matériaux dangereux	Station d'épuration
19 13								
	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.							
19 13 01*	X						X	
19 13 02	X						X	
19 13 03*	X						X	
19 13 04	X			X			X	
19 13 05*	X						X	
19 13 06	X						X	
19 13 08	X						X	
20	DECHETS MUNICIPAUX (DECHETS MENAGERS ET DECHETS ASSIMILES PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIELLES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT							
20 01	Fraisiers collectés séparément (voir section 19 07).							
20 01 08	X	X	X					
20 01 25	X	X	X					
20 01 26*	cas par cas							
20 01 38	X		X	X				
20 01 99	cas par cas							
20 02	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières).							
20 02 01	X	X	X					
20 02 02	X						X	
20 03	Déchets de nettoyage municipal							
20 03 02	X	X	X					
20 03 03	X							
20 03 04	X	X	X	X				X
20 03 06	X							
20 03 99	cas par cas							

Annexe 5 – Plan de la zone d'exploitation des terres polluées



PLAN GUIDE		
Rev.	Date	Modifications
A	25/08/17	Emission du plan


 38, Avenue Jean Jaurès
 78 440 GARGENVILLE
 Tél. : 01 30 98 11 27
 Fax : 01 30 98 11 89

Plan des terres impactées

Projet N° : ACUP 130107
 PL 502
 Révision A
 Echelle 1/400
Ce plan est la propriété de Terralys. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de Terralys est formellement interdite.

Annexe 6 – Quantités maximales de déchets stockés sur le site

Tableau 32 : Synthèse des stockages : intrants, déchets en en cours de traitement, produits finis et déchets ultimes

Ref. sur le plan	Nature	Mode de stockage	Volume maximum instantané (m ³)	Tonnage maximum instantané
Préparation biodéchets destinés à la méthanisation et / ou au compostage				
P1	Paille et canne de maïs	Vrac sur plateforme étanche à l'extérieur	500	150
P2	Intrants solides NFU051	4 casiers de 50 m ³ dans le bâtiment principal	200	200
P3	Sous-produits à biodéconditionner	Environ 200 caisses palettes filmées ou non dans le bâtiment principal	200	200
P4	Intrants solides NFU051 à hygiéniser	1 casier de 50 m ³ + 1 trémie de mélange de 35 m ³	85	85
P5	Intrants liquides NFU051 à hygiéniser	1 cuve aérienne	100	100
P6	Sous-produits NFU051 en cours d'hygiénisation	2 hygiéniseurs de 5 m ³	10	10
P7	Intrants gras NFU051 à hydrolyser	1 cuve aérienne	60	60
P8	Sous-produits NFU051 en cours d'hydrolyse	1 cuve aérienne	240	240
P9	Intrants boues liquides NFU095	1 cuve aérienne	240	240
P10	Intrants graisses de STEP NFU095	1 fosse étanche	80	80
P11	Mélange boues liquides / solides STEP NFU095	1 cuve enterrée sous bâtiment annexe	220	220
Méthanisation				
M1	Sous-produits en cours de méthanisation NFU051	2 digesteurs (2 x 3 625 m ³) + 1 post-digesteur (2500 m ³)	9 750	9750
M2	Sous-produits en cours de méthanisation NFU095	1 digesteur 3000 m ³	3 000	3000
M3	Stock tampon mélange digestats liquides NFU051 et NFU095 avant stripping et BRM	Cuve 240 m ³	240	240

Ref. sur le plan	Nature	Mode de stockage	Volume maximum instantané (m ³)	Tonnage maximum instantané
Compostage / Bioséchage				
C1	Déchets verts ou bois biomasse ou déchets de bois classe A, bruts ou broyés	Vrac sur plateforme étanche à l'extérieur	8 700 (dont au max 5000 de bois)	2 610
C2	Sous-produits en cours de compostage NFU051 ou NFU095	22 alvéoles de compostage dans le bâtiment principal	4 000	3 000
C3	Boues non conformes aux normes NFU051 ou 095, en cours de bioséchage	6 alvéoles de bioséchage dans le bâtiment principal	1 200	1 000
C4	Composts normés en cours de maturation ou finis (produit fini)	Casiers sur aire étanche à l'extérieur	8 000	5 000
C5	Compost déclassé	Casiers sur aire étanche à l'extérieur	1 000	700
Filière sable				
S1	Sables à égoutter	1 casier 70 m ² sur aire étanche à l'extérieur + 2 casiers béton 30 m ³	270	485
S2	Sables criblés	1 casier 70 m ² sur aire étanche à l'extérieur	210	375
S3	Sables lavés (produit fini)	2 casiers au total 150 m ² sur aire étanche à l'extérieur	600	1000
Filière transit et traitement de sédiments et boues de forage				
V1	Boues de forage et/ou sédiments décaantés non dangereux	Vrac sur aire étanche de 2000 m ² à l'extérieur	4 000	7 200
Plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et matériaux impactés				
T1	Intrants et prétraitement matériaux impactés	Aire de réception couverte sur aire étanche 2000 m ² . Prétraitement vrac sur aire étanche 5000 m ²	6 000	10 800
T2	Matériaux impactés en cours de traitement et produits finis	Vrac sur aire étanche 3000 m ² et/ou biopiles	2 400	4 200
Traitement des effluents				
E1	Effluents à traiter (amont STEP)	Lagune tampon étanche	1 500	1 500
E2	Digestats liquide en prétraitement BRM	Cuve aérée 1000 m ³ Cuve anaérobie 150 m ³	1 150	1 150
E3	Effluents en cours de traitement Bassins aériens STEP	Cuve tampon 400 m ³ Bassin anoxie 400 m ³ Bassin aération 1000 m ³ Clarificateur 150 m ³	1 950	1 950
E4	Effluents plateforme matériaux impactées	Lagune tampon étanche	500	500